

Arrêt
n° 228 459 du 5 novembre 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre E. MASSIN
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 106 158 du 28 juin 2013 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 129 398 du 15 septembre 2014 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 209 891 du 24 septembre 2018 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. JORDENS *loco* Me E. MASSIN, avocats, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») , qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Labé et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2008, votre mari est décédé des suites d'une maladie. A la fin de votre période [de] veuvage, le frère de ce dernier, commerçant de profession, a annoncé son intention de vous épouser afin de mettre la main sur les biens de votre mari, à savoir une maison à Conakry et une maison à Kindia. Vous ne vouliez pas de ce mariage parce que vous étiez amoureuse d'un homme de religion chrétienne. Vous avez fait savoir à votre beau-frère que vous ne vouliez pas vous marier avec lui. Face à votre refus de l'épouser, il est devenu violent et agressif, au tel point que ni votre famille ni la sienne ne voulait plus de ce mariage entre vous. En 2011, parce qu'il devenait trop embêtant et parce qu'il vous menaçait de mort, vous avez décidé de quitter la Guinée. Quelques semaines avant votre départ, vous vous êtes rendue à Dakar avec votre petit ami chrétien afin d'obtenir un visa européen. Vous êtes restée dans la capitale sénégalaise durant dix jours puis avez rejoint Conakry. Un 15, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 16 mai 2011, vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez qu'une seule crainte personnelle : celle d'être tuée par le frère de votre défunt mari parce que vous refusez de l'épouser. Il convient de constater que, dans la mesure où le frère de votre mari, commerçant de profession, est la seule personne qui désire ce mariage, que votre famille ainsi que la famille de cet homme est opposée à ce mariage en raison du comportement violent de ce dernier et qu'enfin, cet homme n'est nullement intéressé par vos enfants mais uniquement par le fait de vous épouser (rapport d'audition, p. 12), alors que, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, le but du lévirat est que la femme reste dans la famille dans l'intérêt des enfants (document de réponse du cedoca gui2011-213w du 27/09/2011), la crainte invoquée n'a donc pas pour cadre un lévirat. Il s'agit dès lors d'un conflit à caractère privé entre vous et votre beau-frère. Dès lors, les motifs pour lesquels vous déclarez craindre cette personne ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. Les craintes dont vous faites état sont basées sur un conflit à caractère privé entre vous et votre beau-frère et ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.

En outre, vous ne remplissez pas les conditions nécessaires à l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques (en l'occurrence la frère de votre défunt mari), s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et

lorsque le demandeur à accès à cette protection. Or, le Commissariat général constate que, face aux agissements délictueux de votre beau-frère, vous n'avez entrepris aucune démarche auprès de vos autorités nationales en vue de les dénoncer. Interrogée à ce sujet, vous n'avancez pour seule explication qu'« avant que cela n'arrive au niveau des autorités, il pouvait me faire du mal » et que « les autorités ne pouvaient pas l'arrêter, l'empêcher de faire ce qu'il voulait faire » (rapport d'audition, p. 16). Vous ajoutez que vous avez des informations selon lesquelles il a corrompu certains policiers afin que ceux-ci collaborent avec lui (rapport d'audition, p. 15 et 16). Questionnée plus en détail à ce sujet, il y a toutefois lieu de constater que vous n'étayer vos propos par aucun élément de preuve et que vous ne disposez d'aucun élément concret et pertinent permettant d'affirmer vos dires. En effet, vous ignorez combien de policiers il a corrompu, où travaillent ceux-ci et combien et leur a donné d'argent (rapport d'audition, p. 16). Vous vous limitez à dire : « des gens m'ont dit qu'ils l'ont vu avec la police » mais, interrogée à plusieurs reprises sur l'identité des personnes qui vous ont donné ces informations, vous restez vague et générale : « des gens », « des voisins », « des amis » (rapport d'audition, p. 16). Ces méconnaissances et imprécisions rendent non crédibles vos déclarations relatives au fait que votre beau-frère aurait corrompu des policiers. Partant, le Commissariat général conclut que vos tentatives d'explication et déclarations ne justifient en rien le fait que vous n'ayez pu rechercher et obtenir une protection de la part de vos autorités nationales. Or, rappelons que la protection internationale que vous sollicitez en Belgique revêt un caractère subsidiaire par rapport à celle que vos autorités peuvent vous accorder.

En outre, rien, dans vos déclarations, ne permet de penser que vous êtes réellement l'objet de recherches en Guinée. En effet, à ce sujet, vos propos se révèlent vagues et généraux puisque vous vous contentez d'arguer que le frère de votre défunt mari vous recherche dans tout le pays parce qu'il connaît tout le territoire guinéen (rapport d'audition, p. 15), que votre voisin vous a clairement dit que votre problème continue et qu'il voit souvent le frère de votre mari à votre domicile avec des policiers (rapport d'audition, p. 20). Pour prouver vos dires, vous déposez un email de votre voisin dans lequel celui-ci résume les motifs de votre demande d'asile, vous fait part de son inquiétude parce que le frère de votre défunt mari se rend souvent à votre domicile accompagné de policiers et vous informe de l'état de santé de vos enfants. Notons toutefois qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cet email n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, il y a lieu de relever qu'interrogée quant à l'identité de votre voisin, vous déclarez qu'il s'appelle [A. B.] (rapport d'audition, p. 8) mais que vous présentez la copie d'une carte d'identité au nom de [A. S.]. Questionnée quant à cette contradiction, vous vous limitez à dire que « en tous cas moi j'entends les gens l'appeler [A. B.] », réponse que ne convainc nullement le Commissariat général. Dès lors, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général ne peut tenir pour établi le fait que vous êtes l'objet de recherches de la part du frère de votre mari en Guinée.

Au surplus, le Commissariat général relève qu'il n'est pas crédible, alors même que vous affirmez que votre beau-frère vous recherche sur tout le territoire guinéen et qu'il veut vous tuer, que vous reveniez vous installer à Conakry durant plusieurs jours après avoir effectué des démarches au Sénégal pour obtenir un visa européen (rapport d'audition, p. 7 et 19). Une telle attitude est, en effet, incompatible avec celle d'une personne qui déclare craindre la mort dans son pays d'origine.

Dans le cadre de votre demande d'asile, vous invoquez également des craintes, notamment d'excision, pour vos enfants restés en Guinée (rapport d'audition, p. 9, 10, 16 et 20). Cependant, vu que ces derniers ne se trouvent pas sur le territoire belge, le Commissariat général ne peut vous accorder une protection qui serait uniquement basée sur l'hypothèse que cette protection pourrait empêcher des violences et excisions à l'encontre de vos enfants dans votre pays d'origine. Par ailleurs, le Commissariat général rappelle que les conditions de la reconnaissance du statut de réfugié exigent que le demandeur se trouve hors du pays dont il a la nationalité.

Vous n'avez invoqué aucun autre élément dans le cadre de votre demande d'asile (rapport d'audition, p.20).

En conclusion de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général conclut que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du

second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

3.1. D'une part, le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante au motif que la crainte de persécution qu'elle allègue ne se rattache pas aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, dès lors qu'elle est basée sur un conflit à caractère privé avec son beau-frère. D'autre part, il refuse d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante pour différents motifs. Le Commissaire adjoint souligne d'abord que la requérante n'a pas porté plainte contre les agissements de son beau-frère et lui reproche dès lors de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales. Il relève ensuite le caractère vague et général des propos de la requérante concernant les recherches entreprises à son encontre par son beau-frère et observe que le document qu'elle produit à cet égard est dépourvu de force probante. Le Commissaire adjoint estime encore que le comportement de la requérante qui, après s'être rendue au Sénégal en vue d'obtenir un visa lui permettant de fuir, revient ensuite à Conakry alors qu'elle soutient que son beau-frère la recherche sur tout le territoire de la Guinée, est incompatible avec celui d'une personne qui déclare craindre pour sa vie. Le Commissaire adjoint considère également que la Belgique ne peut accorder aucune protection internationale à la requérante, fondée sur sa crainte que ses filles, restées en Guinée, ne se fassent exciser dès lors que ces enfants ne se trouvent pas sur le territoire belge. Il estime par ailleurs qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4. La requête

4.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation « est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, pages 2 et 4).

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») pour « pour investigations complémentaires ».

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1. Par un « complément d'information » du 4 juillet 2013, déposé au Conseil le 5 juillet 2013, la partie défenderesse a transmis deux nouveaux documents, à savoir (dossier de la procédure, pièce 12) :

1. le COI Focus, Guinée, *La situation ethnique* (14 mai 2013) ;
2. le Subject Related Briefing, Guinée, *Situation sécuritaire* (avril 2013).

5.2. Par un courrier recommandé du 10 juillet 2013, la partie requérante a transmis au Conseil une note du 9 juillet 2013 sur la « situation sécuritaire en Guinée ainsi que sur la situation des peuls », à laquelle sont joints trente articles et rapports relatifs à ces questions (dossier de la procédure, pièce 15).

5.3. Par le biais d'une note complémentaire du 30 septembre 2014, déposée au Conseil le 1^{er} octobre 2014, la partie défenderesse a transmis les trois documents suivants (dossier de la procédure, pièce 18) :

1. le Subject Related Briefing de juillet 2012, intitulé « Guinée » « *Les pratiques du Lévirat et du sororat* » ;
2. le COI Focus du 31 octobre 2013, intitulé « Guinée La situation sécuritaire » ;
3. le COI Focus du 15 juillet 2014, intitulé « Guinée Situation sécuritaire "addendum" ».

5.4. Par le biais d'une note complémentaire du 14 octobre 2014, la partie requérante a produit trois nouveaux documents qu'elle répertorie de la manière suivante (dossier de la procédure, pièce 20) :

- « - Article internet tiré du site Africaguinée.com intitulé : « Dialogue politique en Guinée : l'opposition accuse le président Alpha Condé... » du 14/10/2014
- Article internet du 12/10/2014 intitulé « Guinée : Ebola, les chiffres sont alarmants »
- Arrêt du CCE n° 102.265 du 30 avril 2013 »

5.5. Par le biais d'une note complémentaire du 19 octobre 2018, déposée au Conseil le même jour, la partie défenderesse a transmis les six documents suivants (dossier de la procédure, pièce 24) :

- « - COI Focus Guinée "Le lévirat et le sororat" 9 mars 2015 (update) Cedoca

- Voici les derniers rapports sur la situation des droits de l'homme en Guinée :

- Le rapport du département d'Etat américain de 2018 portant sur la situation en Guinée en 2017 : <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2017&dliid=277007>

- Le rapport du 24 juillet 2018 de Human Rights Watch : Guinée : Morts et criminalité lors des violences postélectorales. Des preuves crédibles indiquent que les forces de sécurité ont été impliquées dans l'usage excessif de la force : <https://www.hrw.org/fr/news/2018/07/24/guinee-morts-et-criminalite-lors-des-violences-post-electorales>

- Le rapport d'Amnesty International portant sur l'année 2017 : Cette année encore, les forces de sécurité ont fait usage d'une force excessive contre des manifestants. Des journalistes, des défenseurs

des droits humains et d'autres personnes qui s'étaient exprimées contre le gouvernement ont été arrêtés arbitrairement. L'impunité demeurerait monnaie courante.

<https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/guinea/report-guinea/>

- Le dernier Crisiswatch de septembre 2018 publié par International Crisis Group (ICG) indique que la situation en Guinée reste inchangée : <https://www.crisisgroup.Org/crisiswatch/september-2018#guinea>

- Le rapport de Freedom House : Freedom in the World 2018 - Guinea

<https://www.ecoi.net/en/document/1442406.html> »

5.6. Par le biais d'une note complémentaire du 19 octobre 2018, transmise au Conseil par un courrier recommandé 22 octobre 2018, la partie requérante a produit six nouveaux documents qu'elle répertorie de la manière suivante (dossier de la procédure, pièce 26) :

« - Article Internet : <https://www.guineenews.org/post-communales-a-kindia-plusieurs-blesses-dans-des-affrontement-sanglants/>

- Article internet : <http://guineelive.com/2018/10/16/installation-des-conseillers-communales-lelection-de-mamadouba-bangourafait-des-affrontements-a-kindia/>

- Article internet : <http://www.nouvelledeguinee.com/article.php?langue=fr&type=rub2&code=calb9985>

- Article internet : <https://www.africaguinee.com/articles/2018/10/17/bourema-conde-j-ai-traverse-un-champ-de-ruine-kindia>

- Article internet : <https://libreopinionguinee.com/kindia-des-affrontements-entre-forces-de-lordre-et-militants-de-lufdg/>

- Article internet : <http://lecourrierdeconakry.com/zffrontements-a-kindia-entre-militants-de-lufdg-et-forces-de-lordre/> »

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. La compétence

6.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire adjoint en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1. Le Commissaire adjoint ne soulève la possibilité pour la requérante de rechercher et d'obtenir la protection de ses autorités, l'absence de crédibilité des recherches entreprises à son encontre par son beau-frère ainsi que l'incohérence du comportement de la requérante qui, après s'être rendue au Sénégal en vue d'obtenir un visa lui permettant de fuir, revient ensuite à Conakry alors qu'elle soutient que son beau-frère la recherche sur tout le territoire de la Guinée, attitude qu'il estime incompatible avec celui d'une personne qui déclare craindre pour sa vie, que dans le seul cadre de l'examen de la demande de protection subsidiaire, demande qu'il rejette pour ces raisons. Le Conseil n'aperçoit cependant pas pourquoi ces mêmes motifs ne pourraient pas également être invoqués dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié dès lors que la requérante se prévaut exactement des mêmes faits pour solliciter cette qualité.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction (voir ci-dessus, point 6.1.1).

Dès lors, le Conseil estime que les motifs avancés par la décision attaquée pour refuser à la requérante le statut de protection subsidiaire, permettent de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ces motifs soient avérés et pertinents.

7.2. En l'espèce, la requérante craint d'être persécutée non par ses autorités nationales, mais par un acteur de persécution non étatique, à savoir son beau-frère qui veut l'épouser contre son gré.

Dans la présente affaire, les arguments des parties portent principalement sur la question de savoir si la requérante peut ou non obtenir la protection effective de ses autorités nationales contre les menaces de son beau-frère.

7.2.1. La partie défenderesse (décision, page 2) fait valoir ce qui suit :

« [...] face aux agissements délictueux de votre beau-frère, vous n'avez entrepris aucune démarche auprès de vos autorités nationales en vue de les dénoncer. Interrogée à ce sujet, vous n'avancez pour seule explication qu'« avant que cela n'arrive au niveau des autorités, il pouvait me faire du mal » et que « les autorités ne pouvaient pas l'arrêter, l'empêcher de faire ce qu'il voulait faire » (rapport d'audition, p. 16). Vous ajoutez que vous avez des informations selon lesquelles il a corrompu certains policiers afin

que ceux-ci collaborent avec lui (rapport d'audition, p. 15 et 16). Questionnée plus en détail à ce sujet, il y a toutefois lieu de constater que vous n'étayer vos propos par aucun élément de preuve et que vous ne disposez d'aucun élément concret et pertinent permettant d'affirmer vos dires. En effet, vous ignorez combien de policiers il a corrompu, où travaillent ceux-ci et combien et leur a donné d'argent (rapport d'audition, p. 16). Vous vous limitez à dire : « des gens m'ont dit qu'ils l'ont vu avec la police » mais, interrogée à plusieurs reprises sur l'identité des personnes qui vous ont donné ces informations, vous restez vague et générale : « des gens », « des voisins », « des amis » (rapport d'audition, p. 16). Ces méconnaissances et imprécisions rendent non crédibles vos déclarations relatives au fait que votre beau-frère aurait corrompu des policiers. Partant, le Commissariat général conclut que vos tentatives d'explication et déclarations ne justifient en rien le fait que vous n'ayez pu rechercher et obtenir une protection de la part de vos autorités nationales. Or, rappelons que la protection internationale que vous sollicitez en Belgique revêt un caractère subsidiaire par rapport à celle que vos autorités peuvent vous accorder »

7.2.2. La partie requérante critique par contre la décision sur cette question dans les termes suivants (requête, pages 3 et 4) :

« [...] la requérante a expliqué au CGRA qu'elle n'a même pas pu envisager de demander cette protection à ses autorités dans la mesure où il lui a été rapporté qu'à plusieurs reprises son beau-frère a été vu en compagnie de policiers.

Sa fonction de commerçant et l'argent qu'il brassait semble donc avoir clairement une incidence sur l'influence qu'il pouvait avoir sur les autorités guinéennes.

De plus, le dernier rapport actualisé du CGRA sur la situation sécuritaire en Guinée précise qu'en ce qui concerne [...] la possibilité d'obtenir une protection effective des autorités guinéennes, cela doit s'analyser actuellement avec la plus grande prudence et au cas par cas.

De par l'influence que semble avoir son beau-frère sur ses autorités nationales, il ne semble que c'est légitimement que la requérante a estimé ne pas pouvoir faire appel à elles pour obtenir une protection contre les persécutions et menaces émanant du frère de son défunt mari.

Par ailleurs, cette protection se doit d'être effective.

Nous ne voyons dès lors pas comment les autorités guinéennes pourraient assurer une protection de tous les instants à la requérante.

Il nous semble en effet que l'effectivité de cette protection doit pouvoir s'entendre comme une protection préventive, c'est-à-dire permettant à la requérante d'éviter de nouvelles persécutions de son beau-frère et non simplement une protection à posteriori qui lui permettrait de demander de l'aide qu'après avoir subi de nouvelles persécutions de celui-ci.

Nous sommes donc d'avis que la motivation du CGRA ne tient pas en l'espèce.

Nous pensons que le CGRA aurait du, dans le cadre de son pouvoir d'instruction, investiguer quant à la possibilité pour une femme peule actuellement en Guinée de se plaindre auprès de ses autorités nationales d'une tentative de mariage forcé.

Nous sommes effectivement très sceptique sur ce point au vu de la situation sécuritaire actuelle mais aussi en raison du fait que des mariages forcés continuent d'exister en Guinée en dépit de leur interdiction légale, ce qui reflète dès lors, selon nous, une volonté des autorités de ne pas les interdire dans la réalité mais uniquement sur un plan théorique.

Des investigations complémentaires pourraient dès lors être effectuées en ce sens à condition de bien vouloir annuler la décision attaquée. »

7.2.3.1. Le Conseil rappelle d'abord que, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les persécutions. Ledit paragraphe 2 de la même disposition précise, d'une part, que la protection, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être offerte que par ces agents étatiques « pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2 qui, d'autre part, prévoit ce qui suit :

« La protection, au sens [...] [de l'article] 48/3 [...], doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs [...] [étatiques] prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions [...], entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution [...], et lorsque le demandeur a accès à cette protection »

Le Conseil rappelle ensuite qu'une protection effective ne correspond pas à une protection absolue et que le devoir des autorités nationales de protéger les citoyens n'est pas considéré comme une obligation de résultat.

Le Conseil rappelle enfin que la charge de la preuve à cet égard repose sur la partie requérante (C.E., n° 221.449 du 21 novembre 2012).

7.2.3.2.1. Le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun élément de nature à infirmer la décision attaquée et ne procède à aucun développement concret et convaincant, se limitant à réitérer les propos qu'elle a tenus lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (requête, page 3).

En effet, le seul fait qu'il lui ait été « rapporté qu'à plusieurs reprises son beau-frère a été vu en compagnie de policiers », et l'argument selon lequel, en raison de sa fonction de commerçant et de l'argent qu'il brassait, son beau-frère semble avoir de l'influence sur ses autorités nationales (requête, page 3), ne suffisent pas pour établir que la requérante n'aurait pas pu faire appel aux dites autorités et obtenir une protection de leur part. La partie requérante n'étaye pas autrement ses propos à cet égard et, contrairement à ce qu'elle avance, rien ne permet de penser que, si elle avait été sollicitée, la protection des autorités n'aurait pas été effective.

7.2.3.2.2. En outre, le Conseil ne peut pas acquiescer à la critique de la partie requérante, qui reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir « *investigu[...][é] quant à la possibilité d'une femme peule actuellement en Guinée de se plaindre auprès de ses autorités nationales d'une tentative de mariage forcé* » (requête, page 3).

En effet, le Conseil souligne, d'une part, que la requérante a déclaré au Commissariat général qu'aucun membre de sa famille et de sa belle-famille ne soutenait son beau-frère dans son projet de l'épouser (dossier administratif, pièce 4, page 12) ; d'autre part, il relève que la requérante entretenait une relation avec A. K., un homme qu'elle aimait, qui voulait l'épouser, qui l'a notamment accompagnée à Dakar afin qu'elle obtienne un visa et qui l'a aidée à quitter la Guinée (dossier administratif, pièce 4, pages 7, 10, 18 et 19). Ces constatations permettent de soutenir que, même en tant que femme peulh en Guinée, la requérante avait des relations familiales et amicales sur l'appui desquelles elle pouvait manifestement compter et qui pouvaient facilement l'aider dans ses démarches pour s'adresser à ses autorités et solliciter leur protection.

7.2.3.2.3. A l'appui de son analyse, selon laquelle les victimes d'un lévirat ne peuvent pas obtenir une protection effective de la part des autorités guinéennes, la partie requérante renvoie à l'arrêt du Conseil n° 102.265 du 30 avril 2013 « *dans lequel la qualité de réfugiée a été octroyée à une requérante qui invoquait, comme en l'espèce, un lévirat en Guinée qui lui avait été imposé* » (note complémentaire du 14 octobre 2014, dossier de la procédure, pièce 20, page 3 ; note complémentaire du 19 octobre 2018, dossier de la procédure, pièce 26, pages 2 et 3) ; cet arrêt (page 6) mentionne que « *[l]a partie défenderesse admet enfin, même si elle ne le spécifie pas expressément, que les autorités guinéennes n'interviennent pas dans ce genre de conflit* ».

Le Conseil constate que cet arrêt ne tire aucune conclusion générale quant à la possibilité pour les femmes victimes d'un lévirat d'obtenir la protection de leurs autorités. Or, en l'espèce, le Conseil relève que la requérante déclare que son beau-frère est devenu violent et agressif à un point tel que les familles de l'un et l'autre ne voulaient plus de ce lévirat, cet aspect particulier permettant d'autant moins de considérer que les autorités guinéennes refuseraient leur protection à la requérante.

7.2.3.2.4. Par ailleurs, la partie requérante produit un article du 12 octobre 2014 tiré d'*Internet* et intitulé « Guinée : Ebola, les chiffres sont alarmants » et fait valoir ce qui suit :

« *[...] cet article internet révèle également que la priorité actuelle du Président guinéen consiste à endiguer l'épidémie Ebola qui ravage à présent la Guinée.*

Concernant justement cette épidémie Ebola, nous soumettons à l'appréciation du Conseil le fait de savoir si les instances d'asile peuvent envisager de rapatrier actuellement les guinéens dans leur pays d'origine en sachant que jusqu'à maintenant, cette épidémie a fait près de mille morts...

Selon nous, l'ampleur actuelle de cette épidémie en Guinée ne nous permet pas de croire que la requérante pourrait rentrer en Guinée en toute sécurité tant au niveau sanitaire qu'au niveau de ses chances d'obtenir une protection effective de la part des autorités guinéennes contre la tentative de lévirat qu'elle a déjà dû subir et à laquelle elle devra encore faire face en cas de retour en Guinée

puisque s'agissant d'un conflit familial, privé, l'on peut raisonnablement penser que la priorité actuelle des autorités guinéennes ne se trouvent pas dans la gestion de ces conflits alors qu'elles ont à faire face à une épidémie de très grande envergure faisant tous les jours de plus en plus de morts... »

Le Conseil constate qu'en tout état de cause, cet argument a perdu toute pertinence dès lors qu'il est de notoriété publique que l'épidémie due au virus Ebola en Guinée a pris fin.

7.2.3.2.5. Dans sa note complémentaire du 19 octobre 2018 (dossier de la procédure, pièce 26, page 2), la partie requérante soutient ce qui suit :

« [...] la situation sécuritaire en Guinée et notamment les nouveaux affrontements des 15,16 et 17 octobre 2018 ne nous permettent pas de croire que la requérante pourrait rentrer en Guinée en toute sécurité [...] au niveau de ses chances d'obtenir une protection effective de la part des autorités guinéennes contre la tentative de l'évirat qu'elle a déjà dû subir et à laquelle elle devra encore faire face en cas de retour en Guinée puisque s'agissant d'un conflit familial, privé, l'on peut raisonnablement penser que la priorité actuelle des autorités guinéennes ne se trouvent pas dans la gestion de ces conflits alors qu'elles ont à faire face à des tensions liées à des mouvements de protestation d'opposants politiques. »

Le Conseil ne peut pas se rallier à un tel argument. Il considère, en effet, que la circonstance qu'en Guinée les forces de l'ordre doivent gérer les tensions, parfois violentes, résultant d'affrontements entre les différents partis ou mouvements politiques et le pouvoir, ne prive pas pour autant un citoyen de la capacité des autorités civiles, administratives et judiciaires de lui accorder une protection effective dans les conflits d'ordre privé qui l'opposent à un autre citoyen.

7.2.3.3. En conclusion, les arguments avancés par la partie requérante ne suffisent pas à établir que l'Etat guinéen, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle la totalité de son territoire, ne prendrait pas, en l'espèce, des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont se dit victime la requérante, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'aurait pas accès à cette protection ; la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. Le Commissaire adjoint considère également que la requérante n'établit pas qu'elle soit l'objet de recherches de la part de son beau-frère en Guinée (décision, page 2). A cet effet, il relève d'abord le caractère vague et général des propos de la requérante à cet égard. Il estime ensuite que le courriel de son voisin qu'elle produit (dossier administratif, pièce 18), dans lequel celui-ci écrit qu'elle est recherchée par son beau-frère qui, en outre, menace d'enlever ses enfants, est dépourvu de force probante dès lors qu'il s'agit d'une « *correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées* » et qu'en outre ce courriel émane d'un certain A. S., qui dit être son voisin et qui a annexé à son courriel une photocopie de sa carte d'identité guinéenne où figure son nom, A. S., alors qu'à son audition au Commissariat général la requérante a déclaré que ce voisin s'appelait A. B. (dossier administratif, pièce 4, page 8).

7.3.1 La partie requérante (requête, page 4) « *confirme qu'elle a toujours entendu son voisin se faire appeler [B.]. La raison serait que [B.] était le petit nom qu'on lui donnait au sein de sa famille alors même que son vrai nom de famille était [S.]* ».

7.3.2. Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication et estime qu'au vu des propos imprécis de la requérante, conjugués à l'absence de force probante du courriel qu'elle produit, le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer qu'elle n'était pas recherchée par son beau-frère en Guinée.

7.4. En conséquence, contrairement à ce que soutient la partie requérante (requête, page 4 ; note complémentaire du 14 octobre 2014, dossier de la procédure, pièce 20, page 3 ; note complémentaire du 19 octobre 2018, dossier de la procédure, pièce 26, page 3), la présomption établie par l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été abrogé et remplacé par l'article 48/7 de la même loi, selon lequel « *[l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...]*

ne se reproduire [...] pas », ne trouve pas à s'appliquer dans le cadre de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié introduite par la requérante.

7.5. Dans une note du 9 juillet 2013 sur la « situation sécuritaire en Guinée ainsi que sur la situation des peuls » (dossier de la procédure, pièce 14, pages 2 et 3), la partie requérante allègue une nouvelle crainte de persécution dans son chef en cas de retour en Guinée :

« [...] au regard de la situation générale récente qui prévaut en Guinée, il y a lieu de s'interroger à nouveau sur l'application de la Convention de Genève dans le cadre de persécutions évidentes qui existent pour des motifs d'ordre ethnique, les peuls étant particulièrement et systématiquement visés en Guinée, sans distinction parmi eux et sans qu'un profil particulier ne soit réellement ciblé.

Les articles produits en annexe sont particulièrement éloquentes à cet égard.

Si la situation des peuls (avant février-mars 2013) n'était pas encore suffisamment grave aux yeux des instances d'asile belges pour considérer que tout peul pourrait justifier d'une crainte légitime de persécution [...], [...] les événements récents (encore en mai 2013, illustrés par des articles en annexe, soit postérieurs aux informations CEDOCA) méritent une attention et une prudence particulières et une réévaluation de la situation des peuls, indépendamment de l'examen de la situation sécuritaire sur base du conflit armé interne et de l'article 48/4, § 2, c).

En effet, alors que le CGRA tendait à faire admettre seulement un certain type de profil particulier qui serait touché par les répressions (uniquement certains peuls ciblés lors de manifestations ou dans le cadre de la campagne électorale et/ou membres visibles de l'opposition), les articles produits en annexe démontrent à suffisance que ce sont tous les peuls, sans distinction parmi eux, qui sont touchés, sans qu'un profil particulier soit ciblé.

Ainsi, [...] à l'heure actuelle et sous réserve d'un changement drastique de la situation, tout peul peut justifier d'une crainte légitime de persécution en cas de retour en Guinée pour des motifs d'ordre ethnique, pouvant émaner aussi bien des malinkés que des autorités guinéennes. »

Le Conseil ne peut pas suivre cette analyse de la partie requérante.

En effet, il ressort de la lecture des pièces déposées par les parties que les violences ethniques sont attisées essentiellement à l'occasion d'événements politiques qui se déroulent en Guinée, en particulier dans le cadre des élections, contrairement à ce que soutient la partie requérante. Autrement dit, si le Conseil estime que la situation ethnique en Guinée reste préoccupante et qu'il y a dès lors lieu de faire montre de la plus grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale introduite par des ressortissants guinéens d'origine peulh, qui peuvent être victimes de violences pouvant émaner aussi bien d'autres ethnies, dont les Malinké, que des autorités guinéennes, les sources disponibles ne permettent pas de conclure que tout Peulh puisse justifier, en cas de retour en Guinée, d'une crainte fondée de persécution pour des motifs d'ordre ethnique.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, en particulier de l'existence d'arrestations arbitraires, d'un recours disproportionné à la violence par les autorités et de confrontations non généralisées entre ethnies, dont sont notamment victimes des membres d'une ethnie en particulier, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat, appartenant à cette ethnie, a des raisons de craindre d'être persécuté ; il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. Les documents produits par la partie requérante et annexés à ses notes complémentaires des 14 octobre 2014 et 19 octobre 2018, de même que ceux déposés par la partie défenderesse ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Par ailleurs, le Conseil estime que la circonstance que la partie requérante, d'origine peulh, soit une femme (note complémentaire de la partie requérante du 14 octobre 2014, dossier de la procédure, pièce 20, page 2 ; note complémentaire de la partie requérante du 19 octobre 2018, dossier de la procédure, pièce 26, page 2) ne constitue pas, en l'espèce, un motif supplémentaire de crainte dans son chef.

7.6. Dans sa note complémentaire du 19 octobre 2018 (dossier de la procédure, pièce 26, page 3), la partie requérante soumet à l'appréciation du Conseil la « *question de savoir dans quelle mesure [...] [la requérante] ne devrait [...] pas être entendue à nouveau au CGRA sur sa situation personnelle en tant que femme guinéenne, veuve, peule et soumise à un lévirat dans la mesure où sa seule et unique audition remonte au 4 août 2011, soit il y a déjà plus de sept ans* ».

Expressément interrogée à ce sujet à l'audience du 22 juillet 2013, la requérante déclare que son beau-frère la recherche toujours et qu'il harcèle son fils aîné pour savoir où elle se trouve ; elle ajoute qu'il menace également son compagnon chrétien. A l'audience du 22 novembre 2018, la partie requérante ne fait état d'aucun élément ou fait nouveau concernant l'évolution de la situation de la requérante et de celle de ses proches en Guinée.

Dès lors que la requérante ne produit aucun élément ou document à l'appui de ces affirmations, d'une part, et que le Conseil confirme le motif de la décision qui considère qu'elle ne fait pas l'objet de recherches de la part de son beau-frère en Guinée (voir ci-dessus, points 7.3 à 7.3.2), d'autre part, le Conseil conclut que la situation de la requérante, depuis qu'elle a quitté la Guinée, n'a pas changé et que ni elle ni des membres de sa famille n'y sont recherchés par son beau-frère.

7.7. En conclusion, le Conseil relève d'abord que la requérante n'établit pas que l'Etat guinéen ne prendrait pas, en l'espèce, des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont elle se dit victime, en particulier qu'il ne disposerait pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes et qu'en l'occurrence, elle n'aurait donc pas accès à une protection effective de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; le Conseil constate dès lors qu'en tout état de cause une des conditions essentielles pour que la crainte de la requérante relève du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut et que ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition. Le Conseil souligne ensuite que les recherches entreprises à l'encontre de la requérante par son beau-frère ne sont pas établies. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, qui sont surabondants, à savoir l'absence de rattachement de la persécution invoquée aux critères de la Convention de Genève, ainsi que l'incompatibilité du comportement de la requérante qui, après s'être rendue au Sénégal en vue d'obtenir un visa lui permettant de fuir, revient ensuite à Conakry alors qu'elle soutient que son beau-frère la recherche sur tout le territoire de la Guinée, attitude incompatible avec celle d'une personne qui déclare craindre pour sa vie, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, dès lors que cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à l'examen de la demande de protection internationale, à savoir la possibilité pour la requérante d'avoir accès à la protection de ses autorités nationales et d'obtenir de celles-ci une protection effective, d'une part, et l'absence de recherches à son encontre de la part de son beau-frère, d'autre part.

Par ailleurs, le Conseil estime que le nouveau motif de crainte invoqué par la requérante en cas de retour en Guinée, à savoir sa qualité de femme peulh, n'est pas fondé.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2. A l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante (requête, page 3) se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que l'« *atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'elle les a déjà subis par le passé* ».

La partie requérante développe le raisonnement suivant (requête, page 5 ; note complémentaire du 9 juillet 2013 sur la « situation sécuritaire en Guinée ainsi que sur la situation des peuls », dossier de la procédure, pièce 14, page 6).

Si elle fait sien le développement suivi par la partie défenderesse en constatant « *qu'il n'y a pas actuellement (sous réserve de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle estime cependant que, « *contrairement à ce qu'affirme le CGRA [...], il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile* » ; elle évoque à cet égard les violences commises aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes (requête, page 5), les violences à l'égard des Peuhl (note complémentaire du 9 juillet 2013, dossier de la procédure, pièce 15) ainsi que des affrontements en octobre 2018 (note complémentaire du 19 octobre 2018, dossier de la procédure, pièce 24, pages 1 et 2) et se réfère aux documents qu'elle a déposés devant le Conseil. Elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne "s'opposant" actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b* ».

8.3. D'abord, la décision attaquée considère que la situation qui prévalait en Guinée en 2011 ne permettait pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante constate « *qu'il n'y a pas actuellement (sous réserve de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée* » et elle ne sollicite pas l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 5).

La question se pose toutefois de savoir si les nouveaux documents déposés depuis lors par les parties permettent d'aboutir désormais à une autre conclusion au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

8.3.1. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35).

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'arrêt Diakité de la CJUE (30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général, C-285/12, § 35) s'exprimait en ces termes en son § 29 : « *À cet égard, il convient de relever que, alors que, dans la proposition de la Commission ayant conduit à l'adoption de la directive [COM(2001) 510 final], la définition de l'atteinte grave figurant à l'article 15, sous c), de la directive prévoyait que les menaces contre la vie, la sécurité ou la liberté du demandeur pouvaient intervenir soit dans un conflit armé, soit dans des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme, le législateur de l'Union a décidé de ne retenir finalement que l'hypothèse de menaces contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

8.3.2. Le Conseil constate que les nombreux documents déposés par les parties font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, soulignant les graves violations des droits de l'homme dans ce pays, la persistance d'un climat d'insécurité ainsi que les violences ethniques qui éclatent, essentiellement lors des importants événements qui marquent la vie politique guinéenne, dont sont notamment victimes les personnes d'origine peuhl, et que cette situation doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de personnes originaires de Guinée. Il estime toutefois que les informations disponibles sur ce pays ne suffisent pas à considérer que la violence qui y sévit correspond à une situation de violence aveugle, « indiscriminée », dans le cadre d'un conflit armé, interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

8.4. Ensuite, la partie requérante fonde sa demande de la protection subsidiaire sur le risque réel, pour la population civile guinéenne, de subir des traitements inhumains ou dégradants en raison de la violence aveugle des autorités guinéennes.

D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (supra, point 7.5), que son origine peuhl ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef de la requérante, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base ethnique, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, outre que la partie requérante n'établit pas que la population civile en Guinée soit victime d'une violence aveugle, indiscriminée, de la part des autorités, le Conseil rappelle à nouveau que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme en Guinée et de l'aggravation de la violence, notamment interethnique, dans ce pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays, en particulier les Peuhl, encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, notamment à l'égard des Peuhl, et de l'aggravation de la violence qui y règne, elles ne permettent toutefois pas de conclure que tout Guinéen, en particulier de l'ethnie peuhl, risquerait aujourd'hui de subir des traitements inhumains ou dégradants de ce seul fait. Or, la requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, hormis la circonstance qu'elle soit peuhl mais que le Conseil estime précisément ne pas être suffisante.

8.5. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante fonde également sa demande de la protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les recherches dont la requérante dit faire l'objet de la part de son beau-frère ne sont pas crédibles et qu'elle n'établit pas qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base de cette même absence de crédibilité et de la possibilité d'accès à cette même protection, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Le bénéfice du doute

Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil considère qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général « pour investigations complémentaires ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

11. La conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS

M. WILMOTTE